

**Comité de Bâle**  
**sur le**  
**contrôle bancaire**

---

**Document soumis à consultation sur la compensation des éléments du bilan**

1. L'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 mentionne explicitement la compensation des éléments du hors-bilan vis-à-vis d'une même contrepartie, mais non la compensation des avoirs et engagements du bilan. Certaines méthodes de compensation des éléments du bilan sont apparues ces dernières années et le Comité de Bâle a décidé que le moment était venu d'établir divers principes directeurs à l'intention de ses membres et des autres pays appliquant l'accord de Bâle.

2. L'accord de 1988 ne reconnaissait la compensation d'éléments du hors-bilan que dans les cas où elle repose sur une convention de novation, en vertu de laquelle un montant net unique se substitue contractuellement aux obligations brutes antérieures entre deux contreparties. Cette approche a été élargie par la suite, de façon à accepter d'autres formes de compensation bilatérale juridiquement valables lors de la détermination des engagements du hors-bilan envers chacune des contreparties.

3. En ce qui concerne les éléments du bilan, le Comité propose d'accepter la novation comme méthode permettant de ramener les engagements bruts à un montant net unique. Il a également décidé d'autoriser d'autres formes de compensation des prêts et dépôts inscrits au bilan d'une banque vis-à-vis d'une contrepartie, sous réserve des conditions suivantes:

- la banque doit disposer d'une solide assise juridique pour conclure la compensation et la convention doit être valable dans toutes les juridictions concernées. Les autorités de contrôle nationales se reporteront à cet égard à l'alinéa c) des dispositions relatives à la compensation bilatérale des positions du hors-bilan, annexe 3 de l'accord de 1988 modifié en avril 1995 (document joint);
- l'échéance du dépôt doit être au moins égale à celle du prêt correspondant;

- les positions doivent être libellées dans la même monnaie<sup>1</sup>;
- la banque doit surveiller et contrôler les positions concernées sur une base nette. Si une banque souhaite obtenir une réduction de ses exigences de fonds propres par la compensation, elle doit disposer de systèmes adéquats et être en mesure de prouver qu'elle assure un contrôle permanent, sûr et prudent des positions nettes résultant de la compensation.

4. À l'heure actuelle, le Comité serait d'avis de limiter aux prêts et dépôts le champ de la compensation des positions du bilan. Il reconnaît toutefois que la compensation peut présenter des avantages dans le processus de gestion des risques et il serait disposé à envisager d'autres cas où les banques seraient autorisées à y recourir pour calculer leurs exigences de fonds propres correspondant à leurs positions du bilan. La profession est invitée à formuler des commentaires sur toute extension acceptable de la compensation ainsi que sur les mesures concrètes qui seraient nécessaires pour s'assurer que la compensation contribue à la réduction des risques et qu'elle est effectuée de façon sûre et prudente. Il serait particulièrement utile de fournir des exemples précis des catégories d'instruments auxquels la compensation pourrait s'appliquer.

5. Le Comité de Bâle invite la profession à lui faire part de ses commentaires avant le **30 juin 1998**, dernier délai.

7 avril 1998

---

<sup>1</sup> Le Comité examine actuellement dans quelles conditions la compensation pourrait être autorisée entre devises différentes.